

### **Retraite progressive : particularité pour les agents en activité à temps non complet**

La réforme des retraites élargit le dispositif de retraite progressive aux fonctionnaires.

Le décret relatif à la mise en place du dispositif de retraite progressive est paru au journal officiel le 11 août 2023.

Ce dispositif permet à un agent territorial ou hospitalier en fin de carrière, dès lors qu'il remplit les conditions, de partir en retraite progressivement, c'est à dire de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel (ou non complet), et ainsi d'acquérir des droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension définitive.

**La condition d'exercer une activité salariée à temps partiel comprise entre 50% et 90% d'un temps complet n'est pas exigée pour les personnes qui travaillent à temps non complet.**

**Par ailleurs, dans le cas où une personne occupe plusieurs emplois à temps non complet, sa durée totale de travail ne doit pas dépasser 90% d'un temps complet.**

Le dispositif de retraite progressive est entré en vigueur le 1er septembre 2023.

#### La retraite progressive

*La réforme des retraites élargit le dispositif de retraite progressive aux fonctionnaires.*

<https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/demande-de-pensio>

